

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

5. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

61<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1979

**34/51. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/44 du 8 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé<sup>4</sup>,

*Notant* que, jusqu'à présent, un petit nombre d'Etats seulement ont ratifié les deux Protocoles ou y ont adhéré,

*Convaincue* de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme lors de conflits armés, en attendant qu'il soit mis fin à ceux-ci le plus rapidement possible,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé, dont les deux Protocoles font partie,

*Notant* dans ce contexte l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dont la première réunion a eu lieu en septembre 1979 et dont une deuxième réunion est prévue en 1980,

1. *Réitère* l'appel adressé dans sa résolution 32/44 à tous les Etats, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé ou de l'adhésion à ces instruments;

<sup>4</sup> A/34/445.

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale chaque année, de préférence au début de l'année civile, de l'état des ratifications des deux Protocoles ou des adhésions à ces instruments, afin qu'elle soit en mesure d'examiner ultérieurement la question si elle le juge approprié.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1979

**34/141. Rapport de la Commission du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session<sup>5</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>6</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Notant avec satisfaction* qu'à sa trente et unième session la Commission du droit international, conformément à la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, a achevé la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités,

*Notant en outre avec satisfaction* les progrès réalisés par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que les travaux qu'elle a effectués en ce qui concerne l'étude du droit relatif à l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux,

*Prenant note* de la décision prise par le Conseil fédéral suisse à propos de la question des privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Commission du droit international<sup>7</sup>,

*Se félicitant* des considérations et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du droit international relatives au programme et aux méthodes de travail de la Commission en vue de l'exécution efficace et en temps utile des tâches qui lui sont confiées,

*Reconnaissant* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (A/34/10 et Corr.1).

<sup>6</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (A/34/10 et Corr.1), par. 12.

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session, y compris du fait que les observations sur les techniques et procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux qu'elle avait été priée de présenter aux termes de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, ont été transmises au Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1980<sup>8</sup>;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, l'étude de la question des archives d'Etat et, à sa trente-troisième session, la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet traitant de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, et de passer à l'étude de la ou des parties suivantes du projet de façon à progresser dans toute la mesure possible dans l'élaboration des projets d'articles avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission;

c) De poursuivre l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vue d'en achever la première lecture à sa trente-deuxième session;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte des réponses des gouvernements au questionnaire établi par la Commission et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

e) De poursuivre ses travaux sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et des réponses au questionnaire qui leur a été adressé, ainsi que des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

f) De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié;

5. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel, à savoir celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit

international et la seconde partie du sujet concernant les relations entre Etats et organisations internationales;

6. *Exprime ses remerciements* au Conseil fédéral suisse pour sa décision d'accorder, par analogie, aux membres de la Commission du droit international, pour la durée des sessions de la Commission à Genève, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Cour internationale de Justice en séjour en Suisse, facilitant ainsi l'accomplissement des fonctions des membres de la Commission<sup>7</sup>;

7. *Attire l'attention* des gouvernements concernés et des institutions intéressées sur la nécessité de faire en sorte que les membres de la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux et les membres du Bureau, disposent de suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la Commission, surtout durant ses sessions;

8. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et de mettre au point les méthodes de travail les plus appropriées pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

10. *Exprime le vœu* que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

11. *Exprime en outre le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

105<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1979

#### 34/142. Coordination dans le domaine du droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies,

*Estimant* que ces activités ne doivent pas se traduire par le double emploi des travaux ou par l'établissement de

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 201 à 206.